

## NOTE EXPLICATIVE

### Procédure de calamité agricole consécutive aux pluies longues de 2024

Les conditions climatiques de l'année 2024 ont entraîné des pertes sur essaims. Le caractère de calamité agricole, pris sur proposition du préfet de la Somme après consultation du Comité National de la Gestion des Risques en Agriculture, a été reconnu sur l'ensemble du département de la Somme par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation du 20 décembre 2024.

Les apiculteurs situés sur une commune de la Somme peuvent télédéclarer un dossier individuel de demande d'indemnisation pour la mortalité des abeilles.

### Conditions d'éligibilité

- l'exploitant agricole doit justifier d'une assurance (multi-risque, incendie, ....) couvrant les éléments principaux de l'exploitation,
- le siège social de l'exploitation doit être située dans la zone de calamité agricole,
- le montant des dommages reconnus doit dépasser 1 000 €.

### Indemnisation des dommages

Le taux d'indemnisation est de 30 % du montant des dommages.

Le dossier d'indemnisation est dématérialisé sur l'application AléaNat à l'adresse suivante <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>.

Pour créer un compte et compléter un dossier, vous aurez besoin de

- du SIRET
- l'IBAN du compte bancaire de l'exploitation

La demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles s'effectue par télédéclaration jusqu'au **30 octobre 2025** via le logiciel AléaNat, par un accès sécurisé. L'application permet de téléverser les documents justificatifs.

Contact : Mme Hélène WALLON au 03 64 57 24 26 ou [helene.wallon@somme.gouv.fr](mailto:helene.wallon@somme.gouv.fr)  
Mme Catherine BOLLOTTE au 03 64 57 24 22 ou [catherine.bollotte@somme.gouv.fr](mailto:catherine.bollotte@somme.gouv.fr)